

E C R E T 84/ 122 du 1/05/84
INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUJETIONS
PARTICULIERES EN FAVEUR DU PERSONNEL
RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

- (/U - la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/U - la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/U - la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- (/U - la Convention collective du 1er Septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les Agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et du Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes 2, 3 et 4 ;
- (/U - l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 portant modification de la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/U - le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U - le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/U - le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/U - le Décret n°81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E

Article 1er.- Il est institué une indemnité de sujétions particulières en faveur du personnel relevant du Ministère de la Défense Nationale qui occupe l'un des emplois définis par le présent Décret.

Article 2.- Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions sont fixés comme suit pour chacune des trois (3) catégories d'emplois définis en annexe :

- 1ère catégorie : 10.000 francs
- 2ème catégorie : 8.000 francs
- 3ème catégorie : 6.000 francs

Article 3.- Classification des emplois dont les titulaires peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières :

C A T E G O R I E I.-

- Secrétaire d'Administration, Chargé des archives
- Secrétaire courriériste
- Secrétaire dactylographe.

C A T E G O R I E II.-

- Chef d'atelier reneotypiste
- Chef standardiste
- Agent du Protocole.

C A T E G O R I E III.-

- Agent subalterne et personnel du service.

Article 4 :- L'indemnité de sujétions n'est due aux personnels bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Article 5 :- Le Ministre des Finances et le Directeur Général de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale, sont chargés de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1984./-

Fait à Brazzaville, le 04 ~~Mai~~ 1984

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre Délégué à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale.

Colonel Raymond Damase N'GOLLO.